

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LEVIE**

Nombre de membres afférents au conseil : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001424-20251030-Delib-2025-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2025
Publication : 31/10/2025

Date de la convocation : 24/10/2025

Date d'affichage : 31/10/2025

Objet de la délibération : Autorisation au Maire d'ester en justice en défense des intérêts de la commune dans l'instance n° 2501500-2 introduite par le Préfet de Corse devant le tribunal administratif de Bastia.

SEANCE DU 30 octobre 2025

L'an deux mil vingt cinq

Et le trente octobre

A 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LEVIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. de LANFRANCHI Alexandre, Maire.

Etaient présents : de LANFRANCHI Alexandre ; de LANFRANCHI Jean Marc ; de LANFRANCHI Emmanuelle ; ROCCA SERRA LIAUTAUD Marie Louise ; VALLI François ; MONDOLONI Antoine ; PEDINIELLI Pierre ; LUCIANI Maria Lisa ; SERENI Jacques ; DERUDAS Denis ; CUCCHI-FRESI Françoise

Etaient absents : DUFOUR Josée ; de PERETTI Don Napoléon ; MAESTRATI Jean-Napoléon ;

Ont donné pouvoir :

Madame LUCIANI Maria Lisa a été nommée secrétaire.

Considérant que la Préfecture de Corse-du-Sud a déposé devant le tribunal administratif de Bastia un recours en annulation tendant à obtenir « l'annulation du permis de construire n°02A 142 25 D 0001, délivré à la SCI CORT'IM, représentée par M. Jean-Michel DE PERETTI, par le Maire de la commune de Levie. »

Considérant que le Préfet de Corse soutient notamment que : « l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles L. 122-5, L. 122-5-1 et L. 122-6 du code de l'urbanisme alors même que le terrain d'assiette du projet est situé en zone AU2 du plan local d'urbanisme (PLU) ; en effet, le terrain d'assiette du projet, situé à 1,8 km de la commune, s'ouvre sur de vastes espaces naturels et agricoles ; ce secteur ne constitue donc pas une agglomération et ne présente pas davantage les caractéristiques d'un village au sens du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC)[...] » ;

Considérant que ce recours contentieux méconnaît l'existence de la zone AU2 Paradisanu-Cusciocani telle que prévue sur le Plan local d'urbanisme en affirmant qu'elle est contraire aux dispositions de la loi Montagne ainsi qu'au PADDUC ;

Considérant les aménagements publics réalisés dans la zone et les constructions et aménagements privés existants,

Considérant que la demande de retrait dudit permis a été rejetée par la commune par un courrier en date du 29 juillet 2025, qui a rappelé l'historicité de la zone, déjà prévue par le POS partiel puis maintenue par le Plan local d'urbanisme ;

Considérant que le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène, par délégation du Préfet de Corse, a alors saisi le Tribunal Administratif de Bastia, le 1^{er} octobre 2025, dans l'instance n° 2501500-2,

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le Conseil Municipal

Où cet exposé

Et après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Autorise le Maire à représenter la commune en défense dans cette instance de la Tribunal Administratif de Bastia,

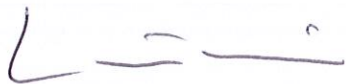
Autorise et désigne Maître Stéphane Nesa, avocat au barreau d'Ajaccio, 66 Cours Napoléon 20181 Ajaccio, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Autorise le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, les crédits étant inscrits au budget principal de la commune.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal aux chapitres et articles concernés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance
Maria Lisa LUCIANI



Le Maire,
Alexandre de LANFRANCHI

